

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
août
2012

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 13 août 2012 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Gaétan Esculier, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

120801

PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2012 est adopté tel que rédigé.

2. Le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juillet 2012 est adopté tel que rédigé.
Adopté

120802

COMPTES

Il est proposé par François Audet
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 1 364 638,22 \$ et celui des revenus de 21 232,79 \$ pour le mois de juin 2012 sont approuvés tels que présentés.
Adopté

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS

120803

RAPPORT FINANCIER 2011

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Conformément aux dispositions du Code municipal, le directeur général dépose le rapport financier préparé par Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés, en date du 26 juillet 2012. Les revenus consolidés sont de 3 102 702 \$ et les charges sont de 3 501 895 \$, laissant un excédent d'exercice de 275 976 \$ avant les conciliations à des fins fiscales. Les conciliations fiscales et affectations sont de 307 902 \$, laissant un solde à la fin de l'exercice pour la municipalité et son organisme contrôlé de 184 705 \$ dont 164 646 \$ pour la municipalité.

Adopté

120804

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 12-237

Règlement modifiant le règlement
05-161 «Règlement de zonage»

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de «Règlement modifiant le règlement 05-161 «Règlement de zonage»» et portant le numéro 12-237.

Adopté

RÈGLEMENT
12-237

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 12-237

Règlement modifiant le règlement
05-161 «Règlement de zonage»

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n°05-161 «Règlement de zonage»».

2. La définition du terme « fournaise extérieure » de l'article 12 « terminologie » du règlement de zonage est ajoutée au règlement de zonage :

«Fournaise extérieure : Les fournaises extérieures désignent la structure de chauffage, appareil, appareillage d'équipement ou structure qui:

Est désigné, prévu, et/ou utilisé pour le chauffage et/ou par l'eau chaude, à toute structure associée, piscine, magasin, serre.

Opéré par le brûlage de bois ou tout autre carburant solide incluant, mais non limité au charbon, granule de papier et produits agricoles.

N'est pas situé dans la structure à chauffer. »

Incluant, mais non limité aux dispositions référées aux fournaises extérieures, les chaudières extérieures et les fours extérieurs. »

3. La définition du terme « arbre » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

Une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

4. Le terme « Attenant » et sa définition du terme de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« Bâtiment complémentaire attenant : Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto. »

5. La définition du terme « Balcon » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment accessible que par l'intérieur du bâtiment. »

6. La définition du terme « Bâtiment principal » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Bâtiment destiné à accueillir le ou les usages principaux sur un emplacement. »

7. La définition du terme « Cave » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage numéro 05-161 est remplacée par la suivante :

« Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol après terrassement. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement. »

8. La définition du terme « Chenil » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Tout établissement où l'on élève, où l'on dresse, où on loge plus de trois (3) chiens adultes, que ce soit pour en faire l'élevage, le dressage, la vente ou la reproduction. Ce nombre exclut les chiots de moins de trois (3) mois. »

9. La définition du terme « Étage » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Partie d'un bâtiment comprise entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. »

10. La définition du terme « Galerie » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Plate-forme en saillie couverte et accessible à partir de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment. »

11. La définition du terme « Haie » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

Alignement continu formé d'arbustes ou de plants ayant pris racine et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

12. Le terme « Hauteur d'un bâtiment » et sa définition de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage sont abrogés.

13. L'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par l'ajout des termes et définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique.

« Abattage : Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre.»

« Hauteur d'un bâtiment (en étages) : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit. Une mezzanine couvrant plus de 40 % de la superficie de l'étage au sein duquel elle se trouve constitue 1 étage pour les fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment en étages. »

« Hauteur d'un bâtiment (en mètre) : Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Une tour, un clocher, une cheminée, une antenne, une construction hors toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'espace bâti total. »

« Rue : Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein. »

« Superficie au sol : Surface horizontale d'un bâtiment sur le sol, délimitée et calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs du rez-de-chaussée, y compris un porche, mais excluant une terrasse, une marche, une corniche, un escalier de secours, un escalier extérieur, une rampe extérieure et une plateforme de chargement à ciel ouvert. »

14. L'expression « de la présente politique » dans la définition de « Ligne naturelle des hautes eaux » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par l'expression « du présent règlement ».

15. La définition du terme « Rez-de-chaussée » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Étage situé immédiatement au-dessus du sol et dont le plancher se situe à au plus 1,80 m au-dessus du niveau moyen du sol après terrassement. »

16. La définition du terme « Rue publique » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage numéro 05-161 est remplacée par la suivante :

« Rue qui appartient à la municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada. »

17. La définition du terme « Rue privée » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien. »

18. La définition du terme « Solarium » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et non utilisé comme pièce habitable à l'année. »

19. La définition du terme « Sous-sol » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Étage situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment. »

20. La définition du terme « Véranda » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Galerie ou balcon couvert, protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année. »

21. Le terme « Voie de circulation » et sa définition de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage sont abrogés.

22. Ajout de la définition de « Verrière » : « Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et utilisé comme pièce habitable à l'année. »

23. Remplacement de la définition de « Emplacement » : « Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot, contigu l'un à l'autre, pouvant servir à un usage principal. »

24. Remplacement de la définition de « Résidence secondaire » : « Habitation (chalet saisonnier) destinée à être habitée à l'occasion, habituellement pendant la saison estivale. »

ARTICLE 58 certificat pour arbre.

25. Le sous-paragraphe « l) Maison mobile » du 1^o paragraphe « Habitation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

i) Maison mobile ou unimodulaire

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des fondations, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur. »

26. Le sous-paragraphe « j) Maison unimodulaire » du 1^o paragraphe « Habitation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est abrogé, en conséquence le sous-paragraphe k) devient le sous-paragraphe j).

27. Le sous-paragraphe « l) Habitation en condominium » du 1^o paragraphe « Habitation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est abrogé.

28. Le sous-paragraphe « c) Tourisme et récréation complémentaire à l'agriculture du 6^o paragraphe « Récréation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est modifié en supprimant la définition qui suit « le gîte touristique (...) ».

29. Le sous-paragraphe « d) Commerces à vocation récréotouristique du 2^o paragraphe « Commerces et services » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est modifié en remplaçant le tiret « gîtes du passant » par « gîte touristique ».

30. Ajout d'un deuxième alinéa à l'article 21 « Marge de recul par zone » du règlement de zonage:

« Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale qui égale à 0 est celle qui s'applique au mur du bâtiment construit sur la ligne mitoyenne de terrain. »

31. Le titre et le premier alinéa de l'article 27 « Obligation d'avoir une façade sur une voie publique ou privée » du règlement de zonage sont remplacés par les suivants:

« Article 27 : Obligation d'avoir une façade avant

À l'exception des projets intégrés, tout nouveau bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir une façade avant. Sur cette façade avant, une porte doit être installée, sauf dans le cas d'un secteur construit où l'ouverture se trouve sur le mur latéral du bâtiment. Lorsque le lot donne directement sur l'avenue Royale, la façade avant doit être aménagée face à l'avenue Royale. »

32. Le l'article 29 « dimensions et Superficie minimale d'un bâtiment principal» du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« Article 30 Dimensions et superficie au sol minimale d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal sont les suivantes:

	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale au sol (m ²)
Unifamiliale isolée	7	6	42
Unifamiliale jumelée ou en rangée	5	6	30
Maison mobile ou unimodulaire	3,5	14	49
Chalet ⁽¹⁾	7	6	42
Autres bâtiments ⁽²⁾	6	6	36

Malgré la superficie au sol minimale prescrite au présent article, un abri sommaire ou un camp forestier ne doit pas avoir une superficie au sol supérieure à 20 m². Il doit être implanté dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier de 10 hectares et plus vérifier si on le traite comme un usage principal.

Les dimensions et superficies au sol minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas pour un poste d'essence, un poste de taxi, un casse-croûte et un kiosque de vente de produits agricoles.

33. La première phrase du 4^o paragraphe « Garage ou cabanon » de l'article 39 « Normes d'implantation spécifiques aux garages, abris d'auto et cabanons » du règlement de zonage numéro 05-161 est remplacée par le suivant :

« Les garages isolés ou cabanons doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrière de l'emplacement. La distance est calculée à partir du mur extérieur du bâtiment. »

34. Le titre de l'article 43 du règlement de zonage est remplacé par le suivant :
« Piscines et lacs, normes d'implantation »

« L'aménagement de toute piscine creusée d'une profondeur de 30 cm et plus, hors-sol ou gonflable ou d'un lac d'une profondeur de 60 cm ou plus nécessite un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement d'une piscine ou d'un lac de 60 cm et plus est soumis au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.) ainsi qu'aux conditions suivantes :

Est permis que dans la cour arrière ou latérale ;

Doit être à une distance d'au moins 1.5 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement ;

Est situé à une distance d'au moins 3 m du bâtiment principal. »

35. Le chiffre « 1.25 » dans la sixième phrase du paragraphe 2 « Nombre de cases requises » de l'article 55 « Normes de stationnement hors rue » du règlement de zonage est remplacé par le chiffre « 1,5 ».

36. Le chiffre « 2 » dans la deuxième phrase du paragraphe 3 « Aménagement du stationnement » de l'article 55 « Normes de stationnement hors rue » du règlement de zonage est remplacé par le chiffre « 1,5 ».

37. La deuxième phrase du paragraphe A) de l'article 62 du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« * sauf entre la façade avant du bâtiment et la rue où aucune clôture ni haie n'est autorisée. »

38. La deuxième phrase du paragraphe C) de l'article 62, « Implantation des clôtures et haies dans le périmètre urbain » du règlement de zonage est abrogée.

39. L'article 44 relativement aux serres privées est modifié en remplaçant la hauteur maximale autorisée de la façon suivante :

« -la hauteur maximale autorisée est 2,4 m; »

40. L'article 54 relativement au stationnement des véhicules commerciaux et industriels est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

« Le nombre de véhicules commerciaux ou industriels est limité à 1 par logement. »

41. L'article 55 relativement aux normes de stationnement hors rues est modifié, au paragraphe 1 «normes sur les accès ou entrées charretières», par l'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un emplacement de coin et un emplacement où des bâtiments jumelés ou en rangées sont implantés, les entrées charretières peuvent être localisées à 5 mètres et plus de toute intersection de rues. »

42. L'article 53 relativement aux normes de stationnement hors rues est modifié, au paragraphe 2, par l'ajout d'un 2^e alinéa au sous-titre « habitation » qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées, le nombre de cases de stationnement minimal est fixé à 1 pour 5 logements ou chambres. »

43. L'article 55 relativement aux normes de stationnement hors rues est modifié, au paragraphe 3 «aménagement du stationnement», par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un usage résidentiel : le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal où le stationnement peut empiéter de 2 m maximum en cour avant vis-à-vis le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments en rangée. »

44. L'article 58 relativement à la plantation et entretien d'arbre en milieu urbain, de villégiature ou récréotouristique est modifié par le remplacement de l'article par le suivant :

« ARTICLE 58 : Plantation et entretien d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en milieu urbain, de villégiature ou récréotouristique

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situés dans le périmètre urbain, de villégiature ou récréotouristique est prohibée.

Quiconque se propose d'abattre un ou des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m du sol, doit au préalable obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travail doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux;

L'arbre peut être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement. Également, l'arbre peut être abattu dans les cas suivants :

L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.

L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse.

L'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins.

L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.

L'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée.

L'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction.

Un arbre doit être maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède 3 m. En outre, un arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot. Un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins un mètre. »

45. L'article 69 relativement aux constructions et usages temporaires est modifié par la suppression du paragraphe 12.

46. L'article 84 relativement aux normes relatives à l'implantation d'un atelier d'artisan est modifié par l'ajout le tiret suivant la suite de l'énumération :

« - l'atelier doit être aménagé dans un bâtiment principal ou complémentaire (aucune activité à l'extérieur n'est autorisée). »

47. Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de l'article 47.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 47.1 : Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 50 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieure.

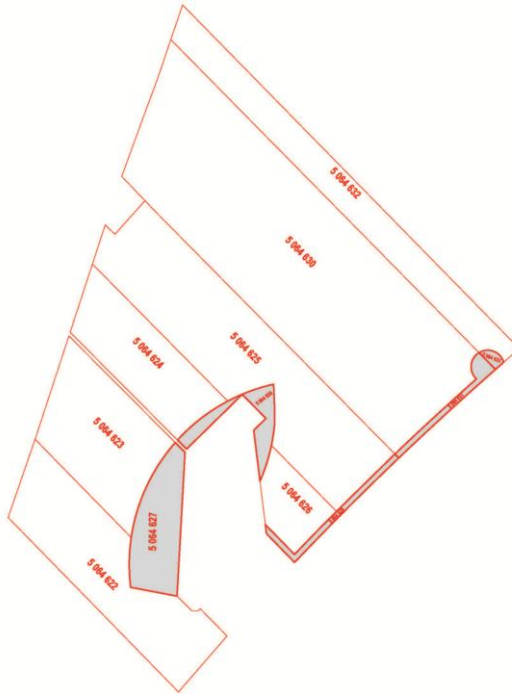
Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement. »

48. L'article 87 relativement à l'implantation de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés en modifiant le deuxième alinéa par l'ajout d'un cinquième tiret qui se lit comme suit :

« - le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé durant la même année. »

49. L'article 116 relativement aux normes des prises d'eau municipales est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

« Toute construction et ouvrage sont interdits dans les périmètres bactériologiques et virologiques des prises d'eau municipales déterminés à l'annexe K du présent règlement. »



50. Le libellé de l'article 123 « Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme à ce règlement. Une construction dérogatoire ne respecte pas les dispositions prescrites dans le règlement de construction et/ou de zonage en vigueur. Un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis s'il n'existait aucun règlement lors du début de son exercice ou lors de son érection, ou s'il était conforme à un règlement de zonage antérieur. Les rues publiques, voies d'accès publiques, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et leurs emprises ne doivent pas être considérés dérogatoires. »

51. L'article 125 « Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire » du règlement de zonage est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Toutefois, la construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien et non comme un remplacement d'une construction dérogatoire. »

52. Le deuxième alinéa de l'article 131 « Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire à la suite d'un sinistre » du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un sixième tiret qui se lit comme suit :

«-La reconstruction ou la réparation visée doit être débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou qu'il a perdu au moins 50 % de sa valeur. »

53. L'article 130 relativement aux enseignes dérogatoires est modifié par le remplacement du titre et du texte de l'article par le suivant :

« ARTICLE 130 : Enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis :

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés. Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement. »

54. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée en remplaçant la hauteur minimale par «8» plutôt que «4,5» à la zone 10Hc.

55. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée en remplaçant la hauteur maximale par «12» plutôt que «15» à la zone 10Hc.

56. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée en autorisant l'usage «unifamilial en rangée» à la zone 10Hc.

57. L'article 91 relativement aux normes d'aménagement spécifiques aux chenils est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

«Aucun chenil ne pourra être établi à moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent règlement, à moins de 60 mètres du chemin public et à moins de 120 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire».

58. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

120805

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 12-238

Règlement modifiant le règlement
05-162 «Règlement de lotissement»

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de «Règlement modifiant le règlement 05-162 «Règlement de lotissement»» et portant le numéro 12-238.

Adopté

RÈGLEMENT
12-238

RÈGLEMENT 12-238
Règlement modifiant le règlement
05-162 «Règlement de lotissement»

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n°05-162 «Règlement de lotissement».

2. Le chiffre « 5 » dans le libellé du 8^e paragraphe du premier alinéa de l'article 3 « Interprétation du texte et des mots » règlement de lotissement est remplacé par le chiffre « 12 ».

3. Ajout de l'ARTICLE 9 : CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la municipalité un terrain égalant 3 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cet engagement, le versement d'une somme égalant 3 % de la valeur du site ou encore exiger du propriétaire qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée équivalant à 3 % de la valeur du site.

Malgré ce qui précède, la somme maximale exigible d'un propriétaire ne pourra excéder six cents dollars (600.00\$) pour chaque nouveau terrain cadastré sur lequel il est possible de construire. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire municipal et qui n'est pas compris dans le site. Pour l'application du présent article, on entend par "site" le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa.

Calcul de la contribution

Dans le calcul de la contribution prévue au premier alinéa de cet article, la municipalité doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site. Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots bâtissables.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du deuxième alinéa de cet article, prime sur le maximum prévu au premier alinéa.

Établissement de la valeur du terrain à être cédé

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie de la façon suivante:

a) si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à cette date, une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur, aux fins du présent article, est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur de l'unité inscrite au rôle ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

b) si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur est établie, aux frais du propriétaire, selon les concepts applicables en matière d'expropriation, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ;

c) la municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La contestation prévue au paragraphe c) ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Remboursement ou paiement suite à une décision rendue par la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

Suite à la décision de la Chambre, le remboursement par la municipalité d'un trop-perçu ou le paiement par le propriétaire d'une somme additionnelle peut être requis conformément à ce qui suit:

a) Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre il appert que le propriétaire a versé une somme trop élevée à la municipalité, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu;

Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la municipalité doit rembourser au propriétaire une somme égale à cet excédent;

Outre le capital de la somme à rembourser, la municipalité doit en même temps payer au propriétaire l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la municipalité, depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement;

b) Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le propriétaire a versé une somme insuffisante à la municipalité, ce dernier doit lui verser la somme manquante;

Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le propriétaire doit verser à la municipalité une somme supplémentaire égale à la différence entre ces totaux;

Outre le capital de la somme à verser, le propriétaire doit en même temps payer à la municipalité l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés de taxes de la municipalité, depuis la date de versement antérieur à la décision de la Chambre jusqu'à celle du versement prévu au présent paragraphe;

La somme à verser grève, au même titre qu'une taxe foncière, l'unité d'évaluation dont fait partie le site. Elle peut être recouvrée de la même manière qu'une taxe foncière.

Location du terrain cédé

Un terrain cédé en application du premier alinéa ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Fonds spécial pour toute somme reçue en contrepartie d'une cession de terrain

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

4. Nouvel article 9.1 : OPÉRATION CADASTRALE NON ASSUJETTIE À LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

« Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 9 relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants ;

L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;

Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;

La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;

Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;

L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;

Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la municipalité ;

L'identification cadastrale de parcelles pour des fins publiques. »

5. Article 12 :

Ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Toutefois, une opération cadastrale ayant pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogoire est autorisée, si cette opération a comme résultat la création d'un seul lot et qu'elle n'a pas pour effet de rendre dérogoire un terrain adjacent ou d'augmenter la dérogoire d'un terrain adjacent ».

6. Article 14 : abroger l'article.

7. Article 16 : remplacer l'article par le suivant :

« ARTICLE 16 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

1o La superficie et les dimensions minimales des lots desservis applicables à toute nouvelle opération cadastrale sont indiquées, par type de bâtiment, au tableau suivant:

Type de bâtiments	Largeur	Superficie
Unifamiliale isolée	15 m	450 m ²
Unifamiliale jumelée	12 m	300 m ²
Unifamiliale en rangée	7 m	140 m ²
Bifamiliale isolée	18 m	540 m ²
Bifamiliale jumelée	15 m	450 m ²
Trifamiliale isolée	21 m	600 m ²
Multifamiliale, collective	23 m	180 m ² /log.
Habitation communautaire	30 m	900 m ²
Maison mobile / unimodulaire	20 m	325 m ²
Station-service	30 m	900 m ²
Autre	9 m	150 m ²

La largeur d'un lot se calcul en prenant la mesure entre ses lignes latérales ou leurs prolongements. Cette mesure est prise à une distance correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur, augmentée de 3,5 m.

La largeur de la ligne avant d'un lot situé à l'extérieur d'une rue courbe peut être réduite jusqu'à 75 % de la largeur minimale prescrite, à condition que la largeur du lot mesurée à la marge avant soit conforme à la largeur minimale prescrite.

Dans le cas d'un terrain de camping posséd  en copropri t  divis  (horizontal), le lotissement des unit s de camping pourra  tre abaiss    une superficie minimale de 20 m².

La bande riveraine ne peut  tre consid r e dans le calcul de la superficie et des dimensions minimales des lots desservis applicables   toute nouvelle op ration cadastrale.

2o La superficie et les dimensions minimales des lots non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc et l' gout sanitaire sont :

	Superficie	Frontage	Profondeur moyenne
Non desservis	2 800 m ²	45 m	---
Desservis partiellement	1 400 m ²	22,5 m	---

3o La superficie et les dimensions minimales des lots dont 75 % et plus de la superficie est incluse dans la bande de 100 m d'un cours d'eau ou d'un lac sont :

	Superficie	Frontage	Profondeur moyenne
Non desservis	4000 m ²	45 m	60 m
Desservis partiellement	2000 m ²	30 m	60 m

4o La superficie et les dimensions minimales des lots sp cifiquement situ s dans une zone de conservation dont 75 % et plus de la superficie est incluse dans la bande de 100 m d'un cours d'eau ou d'un lac sont :

	Superficie	Frontage	Profondeur moyenne
Non desservis	6000 m ²	75 m	75 m
Partiellement desservis	3000 m ²	40 m	75 m

5o Pour les lots localis s   l'int rieur des zones d' rosion et de glissement de terrain   risque  lev , aucun lotissement ne sera permis.

6o La superficie et les dimensions minimales des lots localis s   l'int rieur des zones de glissement de terrain sont :

6.1 Pour les lots localis s   l'int rieur des zones de glissement de terrain   risque moyen :

a) la superficie minimale est de 6000 m² et la largeur minimale est de 45 m ;
la superficie et les dimensions minimales sont les m mes advenant que le lot soit desservi ou non ;

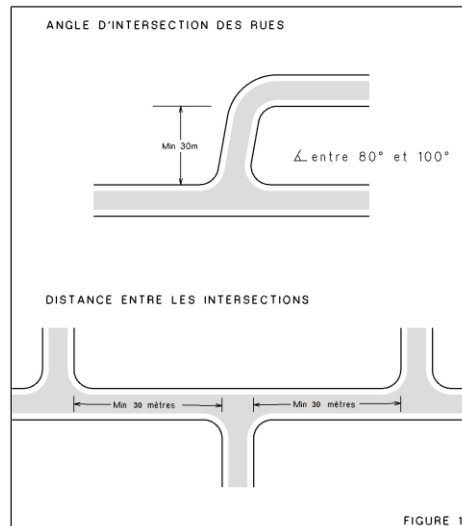
le lotissement est autoris  si le propri taire d montre, au moyen d'une expertise, la possibilit  d'installer sans danger une habitation telle que sp cifi e pr c demment   l'article 14 du pr sent r glement.

6.2 Pour les lots localis s   l'int rieur des zones de glissement de terrain   risque faible :

a) la superficie minimale est de 4000 m² et la largeur minimale est de 45 m.
la superficie et les dimensions minimales sont les m mes advenant que le lot soit desservi ou non. »

8. Article 21 : Remplacer le texte par le suivant :

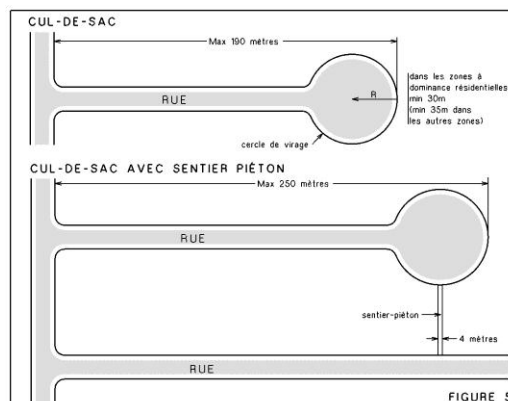
« Les axes des intersections de deux rues locales donnant sur une m me rue doivent  tre situ s   une distance minimale de 30 m tres les unes des autres.



Sur les routes nationales, régionales, collectrices et intermunicipales classifiées par le schéma d'aménagement de la MRC de Bellechasse, la distance minimale entre deux (2) axes d'intersection de routes de desserte à la voie principale doit être de 200 m. »

9. Article 22 : Remplacer le texte par le suivant :

« Un cul-de-sac doit être conforme aux dispositions énoncées à l'article 32 du présent règlement et avoir fait l'objet d'une approbation du conseil municipal. »



10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

120806

HYDRO-QUÉBEC
SERVITUDES DÉVELOPPEMENT 279

CONSIDÉRANT que le conseil a procédé à l'acquisition des lots 5 038 802, 5 038 805, 5 038 806 et 5 038 808;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accorder des servitudes pour les utilités publiques telles que téléphone, électricité, câblodistribution,

Il est proposé par François Audet
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil désire mandater M^e Nathalie Leblond, notaire, pour préparer le contrat établissant les servitudes en faveur d'Hydro-Québec et des compagnies d'utilité publique pour permettre l'installation des services publics sur l'avenue Gauthier, la rue Asselin et la rue Leclerc.

2. Le conseil autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires afin de consentir les servitudes requises à Hydro-Québec.
Adopté

AVIS DE
MOTION

Je, Lynda Carrier, conseillère, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés de Saint-Charles-de-Bellechasse est déposé et sera adopté lors d'une séance ultérieure du conseil.

Lynda Carrier, conseillère

120807

MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que BPR Infrastructures inc. a émis le décompte progressif n° 4 et qu'il recommande le paiement de 804 473,52 \$ à Wilfrid Allen entrepreneur général inc.;

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 4.
Adopté

120808

ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER
RANG NORD-OUEST (ROUTE 218)
MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ)

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports a procédé à des discussions avec la municipalité pour l'entretien de la route 218 à la hauteur du rang Nord-Ouest, principalement de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à l'intersection du rang St-Félix à Saint-Henri;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'accord avec la proposition du MTQ en date du 26 juillet 2012 au montant de 94 615 \$ pour une longueur pondérée de 10,289 km;

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil accepte l'offre du MTQ pour l'entretien des chemins d'hiver de la route 218, de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à l'intersection du rang Saint-Félix à Saint-Henri pour la saison 2012 et 2013.

2. Le conseil autorise le directeur général à signer tous les documents nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté

120809

SÉANCE DU CONSEIL DE SEPTEMBRE

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a déclaré la tenue d'élection pour le 4 septembre 2012 et qu'une réunion du conseil est prévue à cette date;

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. La réunion ordinaire du mois de septembre sera tenue le 5 septembre en lieu et place du 4 septembre prévu.

Adopté

120810 PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – SUBVENTION

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil accuse réception d'une promesse de subvention de 11 985 \$ dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Adopté

120811 CHANGEMENT DE PERSONNEL ARÉNA DE SAINT-CHARLES

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil accepte la démission de M^{me} Maryse Bilodeau à titre de coordonnatrice en loisir.

2. Le conseil autorise l'embauche de M^{me} Mélanie Legrand pour agir à titre de coordonnatrice en loisir à compter du 6 août 2012.

3. Après une période de probation de 3 mois, M^{me} Legrand pourra bénéficier des avantages au même titre que les employés permanents de la municipalité.

Adopté

120812 PLAN D'ACTION VISANT LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE 2012-2017

CONSIDÉRANT l'élaboration du plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre (GES) qui a été réalisée conformément aux exigences du programme Climat municipalités;

CONSIDÉRANT que 18 nouvelles actions découlent de ce plan d'action et que six actions ayant été entamés préalablement amèneront des réductions;

CONSIDÉRANT que les actions 10 à 27 sont projetées à court terme (2012-2017);

CONSIDÉRANT que le programme ne fixe pas de cible minimale et qu'il laisse le soin au conseil municipal d'adopter la cible jugée adéquate;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a adhéré au programme Climat municipalités du MDDEP;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse doit volontairement adopter une cible de réduction de GES;

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse adopte une cible volontaire de réduction de gaz à effet de serre (GES) de 5,4 % d'ici la fin de 2017 ainsi que le plan d'action décrit au rapport intitulé «*Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre - Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse 2012-2017*».
Adopté

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT (MELS)

Le directeur général informe les membres du conseil que suite à la demande de subvention pour la rénovation des bandes de la patinoire de l'aréna, le ministère ne pourra y donner suite puisque le projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 20 mars 2012 n'a pas été adopté avant la suspension des travaux parlementaires le 15 juin dernier.

120813

DEMANDES DE SUBVENTIONS

Il est proposé par François Carrier
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise la participation de quatre personnes pour le souper annuel de Radio-Bellechasse qui se tiendra le 29 août prochain.

2. Le conseil autorise le versement d'une subvention de 100 \$ pour souligner les 25 ans d'existence du Centre de la petite enfance Le Petit Poucet.

3. Le conseil autorise la participation de deux personnes à l'activité de financement de la fondation de l'École secondaire Saint-Charles à raison de 80 \$ par personne.
Adopté

120814

CLD DE BELLECHASSE SUBVENTION PROGRAMME APPUI AUX INITIATIVES PROVENANT DES MILIEUX RURAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait une demande d'aide financière au programme Appui aux initiatives provenant des milieux ruraux du CLD de la MRC de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est vu octroyer une aide financière de 4 000 \$ dans le cadre de ce programme;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise le directeur général à signer les documents, pour et au nom de la municipalité, avec le Centre local de développement (CLD) de la MRC de Bellechasse pour l'obtention de la subvention de 4 000 \$ afin de poursuivre l'aménagement du parc riverain.

Adopté

120815

DÉVELOPPEMENT 279
VENTE DE TERRAINS

CONSIDÉRANT que la Compagnie 9159-1263 Québec inc. a déposé une demande d'achat pour certains terrains dans le développement résidentiel 279;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil accepte de vendre les lots 5 038 800, 5 038 801 et 5 038 803 à 9159-1263 Québec inc. suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité.

2. Le conseil autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer tous les contrats de vente notariés pour et au nom de la municipalité ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté

120816

ADOPTION DU RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE 2011

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a pris connaissance du rapport des activités de sécurité incendie pour l'année 2011 de la MRC de Bellechasse ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse entérine le rapport des activités en sécurité incendie pour l'année 2011 produit par la MRC de Bellechasse, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

Adopté

120817

DEMANDE D'AUTORISATION AU MDDEP
DÉVELOPPEMENT 279

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse doit réaliser des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie pour le développement domiciliaire phase 1, étape 2 et pour le raccordement des résidences de l'avenue Royale;

CONSIDÉRANT que les plans et devis de ce projet sont présentement en préparation par BPR infrastructure inc.;

CONSIDÉRANT que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) doit autoriser la réalisation du projet ;

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse mandate la firme BPR infrastructure inc. à présenter les plans et devis du projet de développement domiciliaire phase 1, étape 2 au MDDEP dans le but d'obtenir le certificat d'autorisation requis pour effectuer les travaux.

2. La municipalité accepte de transmettre au MDDEP, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée.

Adopté

120818

DÉVELOPPEMENT 279
INDEMNISATION

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé la réalisation de travaux d'égout pluvial pour relier l'égout pluvial de la rue Leclerc et de l'avenue Gauthier à l'avenue Royale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'indemniser le propriétaire pour la perte de récoltes et autres inconvénients ;

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise le versement d'un montant de 2 000 \$ pour la perte de récoltes ainsi qu'un montant de 3 000 \$ pour trouble et ennui.

Adopté

120819

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
NOMINATION

CONSIDÉRANT que le siège n° 7 est devenu vacant depuis le 14 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le conseil doit nommer une personne pour combler ce poste ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil désire nommer M. Bertrand Arsenault, demeurant au 2177, rang Nord-Ouest, au sein du comité consultatif d'urbanisme au siège n° 4 qui remplace le siège n° 7 et ce, pour un mandat se terminant en juin 2014.

Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

120820

CLÔTURE

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente réunion est close à 20 h 40.
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre
